

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N°2015-019
De non exercice du droit de préemption

LE MAIRE de la Commune de CAURO,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 006-003 du 30/07/2014 portant délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Charles SANTUCCI, notaire à AJACCIO (20) le 29/01/2015 concernant la vente de la parcelle D1063 à Prunelli Rocade ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Cauro n'exerce pas son droit de préemption sur la vente de la parcelle D1063 à Prunelli Rocade selon la déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Charles SANTUCCI le 29/01/2015.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté sera transmise au représentant de l'état et à Maître Charles SANTUCCI.

FAIT à CAURO, le 10 février 2015

LE MAIRE,
Pascal LECCIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000855-20150210-2015-019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2015